

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2022

PAGE 1/3

Présents : Mme Maryse MOREAU, MM. Phillipe DUPIN, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (Président) et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique CASSAGNAU, Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : BEAUNE LES MINES US – NANTIAT US - Match N° 25236150 du 25/09/2022 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre BEAUNE LES MINES US – NANTIAT US du 25 septembre 2022 en Coupe de Nouvelle-Aquitaine a été arrêtée à la 46^{ème} minute (le score était alors de 4-1 pour l'équipe recevante), en raison d'un nombre insuffisant de joueurs de l'équipe de NANTIAT US consécutive à une blessure de son joueur n° 4, M. Arnaud RAYMOND (licence n°1109303986),

Considérant les dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « 1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant qu'en l'espèce, l'équipe de NANTIAT US, a inscrit seulement huit joueurs sur la Feuille de Match Informatisée et a débuté la rencontre avec ces huit joueurs,

Considérant qu'après la blessure de M. Arnaud RAYMOND (survenue à la 46^{ème} minute de jeu), l'équipe de NANTIAT US ne comptait plus que sept joueurs sur l'aire de jeu, soit un nombre insuffisant de joueurs pour continuer la rencontre,

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que l'arbitre central de la rencontre (M. Melvin TALABOT, licence n°2545256157) a pris la décision d'arrêter le match,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2022

PAGE 2/3

Considérant qu'aux termes de l'article 19 B, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « (...) si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés. »,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de NANTIAT US (4-1) pour en attribuer le bénéfice à celle de BEAUNE LES MINES (4-1).

Le club de BEAUNE LES MINES est qualifiée pour le tour suivant de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : GOND PONTOUVRE AC – CHAMPAGNE-MOUTON US - Match N° 25241997 du 25/09/2022 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de CHAMPAGNE MOUTON US adressé à l'instance en date du 26 septembre 2022 en ces termes : « Je suis Maugan Prouhet secrétaire du club de football de champagne mouton. Le club tient à vous envoyer ce mail pour porter réserve sur le match de coupe de Nouvelle-Aquitaine numéro 25241997. La réserve est sur le nombre de joueurs mutés autorisés, nous avons entendu par le club nous recevant qu'il était en infraction mais nous n'avons pas réussi à valider la réserve de fin de match. Si le timing le permet encore nous confirmons que nous souhaitons porter réserve. »,

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, ce qu'atteste l'arbitre central de la rencontre, M. Mohamed ACOCHIOU licence n°1142417714, dans un courriel adressé à l'instance en ces termes : « En aucun cas le club de CHAMPAGNE MOUTON n'est venu me voir pour poser une réserve. »,

Considérant, dès lors, que la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club de GOND PONTOUVRE AC n'est pas en infraction au regard des obligations fixées par le statut de l'arbitrage et qu'il bénéficie donc du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club GOND PONTOUVRE AC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : M. Mickael DA SILVA (licence n°2543682829), M. Jeremy GOULU (licence n°1192411231) et M. Theo LAVAURE (licence n°2543523480),

Considérant, dès lors, que le club de GOND PONTOUVRE AC n'a pas enfreint le nombre maximum de joueurs mutés autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (8-4 en faveur de GOND PONTOUVRE).

Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de CHAMPAGNE MOUTON US.

Le club de GOND PONTOUVRE est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 5 octobre 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

